

par les créanciers garantis, parce que ces produits sont naturellement destinés à satisfaire à leurs réclamations, bien que tout surplus doive sans doute être versé au syndic qui en a la garde. Il semble que la terminologie laisse subsister un doute et que la clause s'applique à tous les produits réalisés, soit par les créanciers garantis, soit autrement.

L'hon. M. HAIG: Diriez-vous que cette disposition s'applique aux documents qu'un débiteur peut laisser entre les mains de son avocat et sur lesquels ce dernier jouirait d'un privilège en vertu du droit commun, par suite du travail qu'il a accompli ?

M. ROGERS: Le paragraphe énonce:

Subordonnement aux droits des créanciers garantis contractuels, les produits de la réalisation des biens d'un failli doivent être distribués d'après l'ordre de priorité.

Vous ne seriez pas un créancier garanti contractuel.

L'hon. M. HAIG: Je m'engage à étudier cette clause à fond.

M. ROGERS: Je ne crois pas qu'on ait eu l'intention de lui donner cette portée, mais tel en est l'effet.

L'hon. M. HAIG: Je m'engage à voir à ce qu'il n'en soit pas ainsi. C'est la seule garantie que nous possédons nous, avocats.

L'hon. M. MORAUD: Dans notre province, il est deux articles du Code qui décrètent que certains créanciers ne sont pas contractuels.

L'hon. M. HAIG: Dans notre province, il existe des privilèges pour les exploitants forestiers et d'autres privilèges de ce genre.

M. ROGERS: Oui, il existe plusieurs privilèges en vertu du droit commun.

L'hon. M. HAIG: Au Manitoba nous sommes peut-être allés un peu loin en accordant des privilèges aux exploitants à certaines conditions. Par exemple, nous avons accordé des privilèges sur le bois dans la forêt, et d'autres privilèges de ce genre.

L'hon. M. LÉGER: Nous avons fait la même chose au Nouveau-Brunswick.

M. ROGERS: Il en existe une multitude dans l'Ouest en particulier; il faudrait en tenir compte.

Je vous remercie, messieurs, de m'avoir accordé le privilège de faire ces remarques. Je me suis appliqué à éviter la critique malveillante et à exprimer des idées d'ordre pratique. Nous nous rendons compte des difficultés qu'éprouve le rédacteur, malgré son habileté et sa vaste expérience en matière de faillite. Nous sommes persuadés qu'après avoir ressasser les observations que nous avons faites et celles qui vous sont venues d'autres sources, il vous sera possible d'améliorer la présente loi de faillite. Assurément personne n'a d'autres désirs.